

Règlement communal sur les primes à la construction

Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 1977 et modifié en date du 24 février 1995 et du 05 juin 2003

Le Conseil communal,

.....

DECIDE

CHAPITRE I : Nouvelles constructions

Article 1^{er}

Le règlement précité est **applicable** à la nouvelle entité de BIEVRE avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Article 2

De considérer toutes les conditions antérieures comme nulles et remplacées par les nouvelles conditions reprises dans les articles suivants.

Article 3

D'allouer une prime à fonds perdus à toutes personnes qui **construisent** ou **achèteront** sur la commune pour leur compte et à leur usage personnel une **maison unifamiliale** ou un **appartement neuf pour autant qu'ils réunissent les conditions particulières ci-après à savoir :**

§ Que la convention soit passée avec le secteur privé ;

§ Qu'elle soit la première en date ;

En outre, la maison ou l'appartement ne peut avoir été occupé auparavant.

Article 4

La même prime est accordée à des particuliers qui achèteraient une maison unifamiliale ou un appartement construit :

§ Par une société agréée par la société nationale des habitations et logements à bon marché ;

§ Par une régionale de la société nationale de la propriété terrienne ou la société nationale elle-même.

Article 5

La prime ne peut être octroyée pour l'achat d'un logement (appartement ou maison unifamiliale) ayant fait l'objet d'une mutation de propriété ou ayant déjà été occupé. Il n'y aura pas de dérogation à cette clause même pour les sociétés reprises à l'article 4.

Article 6

Le **montant** maximum de la prime est fixé à **1.250,00 €(mille deux cent cinquante euros)**.

Article 7

L'immeuble devra être complètement terminé dans les douze mois de la demande de prime.

Article 8

Les immeubles ayant donné lieu à une prime ne pourront être affectés en tout ou en partie à un débit de boisson, restaurant ou auberge pendant une période ininterrompue de 10 ans prenant cours à la date de l'octroi de la prime.

Article 9

Les logements pour lesquels une prime aura été allouée ne pourront servir qu'à l'usage d'habitations. Ils devront être occupés uniquement par le ménage du bénéficiaire de la prime sans être donné en location même partiellement et pendant une durée d'au moins dix ans sauf cas de force majeure. Le bénéficiaire de la prime devra être domicilié dans l'habitation.

Article 10

Sauf cas de force majeure, tels le décès du chef de ménage, le départ du propriétaire pour une autre région, le cas de licitation ou de partage, etc... ces immeubles ne pourront être détournés de leur destination, ni être vendus dans un délai de 10 ans à dater du jour de l'octroi de la prime.

Article 11

La prime ne sera pas accordée pour la construction :

§ De maisons à logements multiples ;

§ De maisons à usage purement commercial.

Cependant, l'artisan pourra en bénéficier pour la maison comprenant éventuellement l'atelier annexé à celle-ci dans lequel il exercera son métier (se reporter aux conditions d'octroi de la prime de l'Etat requises pour pouvoir affecter un local de l'habitation à des fins professionnelles).

§ Des maisons de villégiature et d'agrément.

Article 12

Les bénéficiaires de la prime frappés de sanction seront tenus de ristourner le montant de la prime augmenté des intérêts simples à 8 %.

Article 13

Les personnes qui désirent bénéficier de la prime instituée par le présent arrêté doivent adresser par écrit leur demande à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Bièvre.

Préalablement à la demande de la prime, l'intéressé devra obtenir un permis de bâtir octroyé en bonne et due forme.

Article 14

Le remboursement de la prime augmentée des intérêts simples à 8 % sera immédiatement exigée de toute personne qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète en vue de bénéficier de la prime sans préjudice des poursuites qui seront le cas échéant exercés contre ceux qui auront utilisé ces jeux.

Article 15

Les constructions de logements préfabriqués bénéficient également de la prime pour autant qu'un agrément technique soit délivré par l'institut national du logement sur base d'examen approfondis et après exécution des tests de sécurité nécessaires.

CHAPITRE II : Transformation d'une construction existante

La prime pourra être accordée pour des travaux de transformation ou d'agrandissement si ceux-ci ont une importance telle qu'ils puissent être assimilés à un logement tout à fait neuf, il faut :

§ Lorsqu'il s'agit de la transformation d'une maison existante, que la proportion de la superficie habitable maintenue par rapport au total de la superficie habitable de l'entreprise ne dépasse pas 49 % ;

§ Lorsqu'il s'agit de la transformation d'un autre bâtiment (par exemple une étable), en logement, que la proportion de la maçonnerie ne soit pas supérieure à 49 %.

Les calculs relatifs à ces travaux seront effectués par l'architecte, en double exemplaire, sur le formulaire, auquel sera joint un calcul justificatif certifié exact sur l'honneur par le demandeur, et contrôlés par le Collège Echevinal.

Les dispositions des articles 7 et suivants du chapitre I sont également d'application.

CHAPITRE III

Les crédits nécessaires aux paiements des primes attribuées en suite de la présente décision seront inscrits à l'article 962/510/01 du budget communal des exercices au cours desquels ces primes seront accordées.

L'exécution de cette réglementation est, non seulement, subordonnée à l'inscription du crédit budgétaire, mais aussi à l'approbation de ce crédit par la Députation Permanente.

Remarque :

Le demandeur devra se munir du formulaire reproduit dans le site (documents en ligne) ainsi que d'une attestation fournie par le Bureau de l'Enregistrement à Gedinne (Station), laquelle stipule que le demandeur n'est pas propriétaire d'un autre logement.

